Organisation of Islamic Cooperation
Organisation de la Coopération Islamique

INFOS DE L'ACADÉMIE 53

International Islamic Fiqh Academy
Académie Internationale du Fiqh Islamique

BULLETIN MENSUEL DE L'ACADÉMIE INTERNATIONALE DU FIQH ISLAMIQUE | PUBLIÉ EN ARABE, ANGLAIS ET FRANÇAIS | Shaaban 1446 – Février 2025

L'AIFI salue la mémoire du Cheikh Prof. Ahmed bin Ali Al-Mubaraki – qu'Allah lui accorde Sa miséricorde

« Ceux qui, lorsqu'un malheur les atteint, disent : Certes nous sommes à Allah, et c'est à Lui que nous retournerons. »

C'est avec une profonde tristesse et une grande affliction que le Secrétariat général du Conseil du Fiqh Islamique International a appris le décès de Son Excellence le Professeur Dr. Ahmad bin Ali Sir Al-Mubarki, ancien membre du Conseil des Grands Oulémas, ancien membre de la Commission permanente de la recherche scientifique et de la fatwa du Royaume d'Arabie saoudite, ancien membre du Conseil du Fiqh Islamique de la Ligue islamique mondiale, et expert auprès du Conseil. Qu'Allah lui fasse miséricorde. Il était un savant éminent, un éducateur vertueux, reconnu pour son savoir, sa sagesse et sa piété.

En présentant ses sincères condoléances à sa famille, ses proches, ses élèves et à tous ceux qui l'ont aimé, le Conseil implore Allah le Très-Haut de couvrir le défunt de Sa miséricorde infinie, de l'accueillir dans Ses vastes jardins et de l'élever parmi ceux qu'Il a comblés de Ses bienfaits : les Prophètes, les véridiques, les martyrs et les vertueux. Quelle excellente compagnie !

« Certes nous sommes à Allah, et c'est à Lui que nous retournerons. »

Pr. Dr. Koutoub Moustapha Sano
Secrétaire général
Académie internationale du Fiqh islamique

Le Président de l'Académie préside la réunion conjointe des Conseils du Fonds Waqf de l'AIFI

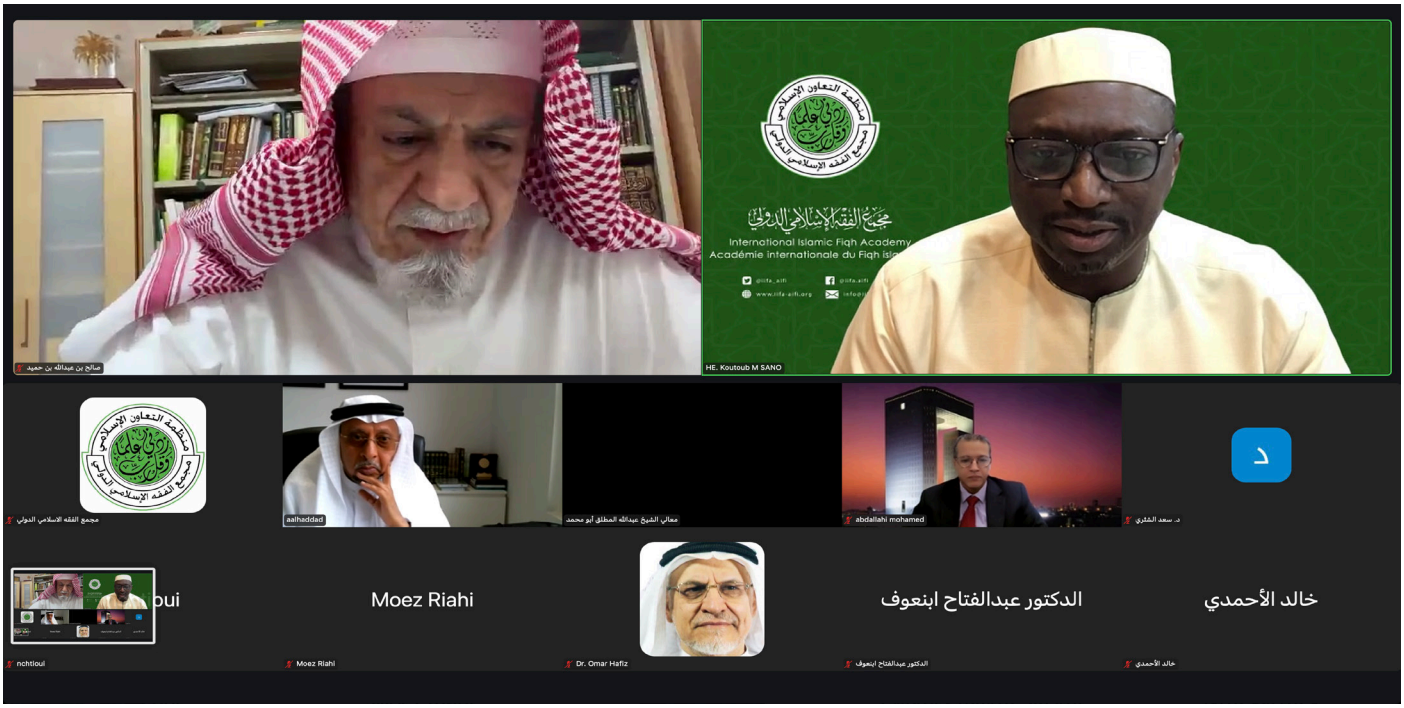

Son Excellence le Dr. Cheikh Saleh bin Abdullah bin Humaid, Président de l'Académie et Président du Conseil de Surveillance, a présidé, en ligne, la réunion conjointe du Conseil d'administration et du Conseil de surveillance du Fonds Waqf de l'Académie internationale du Fiqh islamique, le lundi 25 Cha'bane 1446, correspondant au 24 février 2025.

En ouvrant la séance, Son Excellence a salué chaleureusement les membres du Conseil d'administration et les superviseurs du Fonds Waqf, et les a remerciés pour leur présence et leur engagement. Il a également adressé ses remerciements les plus sincères au Gardien des Deux Saintes Mosquées, le Roi Salman bin Abdulaziz Al Saud, souverain du Royaume d'Arabie saoudite – qu'Allah le protège –, ainsi qu'à Son Altesse Royale le Prince héritier Mohammed bin Salman bin Abdulaziz Al Saud, Premier Ministre – qu'Allah le protège –, pour leur soutien constant à l'Académie. Son Excellence Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie et Secrétaire du Conseil d'administration, a présenté l'ordre du jour de la réunion, qui comprenait plusieurs points, notamment : l'adoption du procès-verbal de la réunion précédente, l'examen d'un rapport sur la coopération avec l'Autorité générale saoudienne pour les Awqaf, la présentation d'un rapport sur l'accord de coopération avec l'institution Tasbil, une proposition de visite dans plusieurs pays du Golfe pendant le mois de Ramadan, ainsi qu'une proposition de nomination du Professeur Ajil Al-Nashmi en tant que membre du Conseil d'administration.

Le Secrétaire général a également exposé en détail le contenu de sa visite au siège de l'Autorité générale des Awqaf à Riyad en novembre dernier, au cours de laquelle l'Autorité a exprimé sa volonté de soutenir l'Académie à travers son Fonds Waqf, en signant un accord de coopération entre les deux institutions. Il a en outre soumis aux membres du Conseil d'administration un ensemble de propositions préliminaires visant à surmonter certaines difficultés évoquées au cours de la réunion.

Ont participé à cette réunion : S.E. Dr. Cheikh Abdullah bin Mohammed Al-Mutlaq, S.E. Cheikh Dr. Saad bin Nasser Al-Shathri, S.E. Dr. Ahmed Abdulaziz Al-Haddad, S.E. Dr. Abdullah Mabrouk Al-Najjar, S.E. Dr. Omar Zuhair Hafez, ainsi que S.E. Dr. Mohammed Abdullah, représentant la Banque Islamique de Développement.

H.E. Sheikh Dr. Saad bin Nasser Al-Shathri

H.E. Dr. Sheikh Abdullah bin Mohammed Al-Mutlaq

H.E. Dr. Omar Zuhair Hafez

H.E. Dr. Abdullah Mabrouk Al-Najjar

H.E. Dr. Ahmed Abdulaziz Al-Haddad

Le Ministre guinéen du Plan et de la Coopération internationale en visite à l'Académie

Son Excellence Monsieur Ismail Nabi, Ministre du Plan et de la Coopération internationale de la République de Guinée, accompagné de sa délégation, a effectué une visite au siège de l'Académie le vendredi 17 Rajab 1446, correspondant au 17 janvier 2025. La délégation a été accueillie par Son Excellence Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie.

À cette occasion, le Secrétaire général a chaleureusement souhaité la bienvenue à son hôte et à sa délégation, tout en saluant le soutien constant et significatif du gouvernement et du peuple guinéen à l'OCI et à ses institutions, en particulier à l'Académie. Il a exprimé ses sincères remerciements au ministre pour cette visite, qui illustre la solidité des liens de coopération et de partenariat entre l'Académie et les différentes institutions scientifiques, religieuses et académiques de la République de Guinée. Son Excellence a réaffirmé l'engagement de l'Académie à accompagner les efforts de développement et de progrès de la Guinée sous la conduite du Général Mamadi Doumbouya,

Président de la République et Chef Supreme des Armées, notamment en soutenant la diffusion des valeurs de modération, de tolérance et de cohésion sociale. De son côté, le ministre guinéen a exprimé sa gratitude au Secrétaire général pour son accueil chaleureux et a salué le rôle de premier plan que joue l'Académie dans la défense des intérêts de la Oumma, la promotion des valeurs de modération, de dialogue et de coexistence pacifique entre les religions. Il a également tenu à souligner l'excellence des relations entre la République de Guinée et l'OCI, et en particulier avec l'Académie, dirigée par un éminent fils du pays ayant occupé de hautes fonctions ministérielles, dont celle qu'il exerce aujourd'hui à la tête du ministère issu de la fusion entre le Plan et la Coopération internationale. Les deux parties ont échangé sur la possibilité de lancer des programmes et initiatives conjoints visant à répondre aux besoins prioritaires de développement de la Guinée, notamment dans les domaines du développement humain et du renforcement des capacités. À l'issue de la rencontre, le ministre a visité les différentes installations du siège de l'Académie, où il a pris connaissance de ses principales activités, projets et programmes de recherche. Il a exprimé son admiration pour le niveau remarquable atteint par l'Académie, en particulier dans l'élaboration de visions juridiques pertinentes et adaptées aux enjeux contemporains et aux mutations du monde moderne.

La Directrice exécutive de la Commission des droits de l'homme de l'OCI en visite à l'AIFI

Son Excellence Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie, a accueilli dans son bureau à Djeddah, le mercredi 22 Rajab 1446 correspondant au 22 janvier 2025, Prof. Noura bint Zaid Al-Rashoud, Directrice exécutive de la Commission Permanente Indépendante des Droits de l'Homme de l'OCI. À cette occasion, Prof. Noura a exprimé sa gratitude pour l'accueil chaleureux qui lui a été réservé et a salué le rôle central de l'Académie dans le monde musulman, soulignant son prestige, sa réputation scientifique remarquable et son influence positive dans la vie des musulmans. Elle a manifesté l'intérêt de la Commission à renforcer les liens de coopération et de coordination avec l'Académie, notamment à travers l'étude des questions contemporaines et le partage d'expertise dans le domaine des droits de l'homme. Dans ce cadre, elle a proposé la signature d'un accord de coopération entre les deux institutions, en vue de définir des axes de collaboration concrets, en mettant l'accent sur la protection des droits des femmes, des enfants et des personnes âgées. Pour sa part, le Secrétaire général a remercié son éminente invitée pour sa visite et pour sa volonté sincère de renforcer les relations avec l'Académie. Il a ensuite présenté brièvement l'Académie, en tant que référence jurisprudentielle de l'OCI, chargée d'éclairer les États membres sur les jugements de la Charia relatifs aux questions contemporaines, y compris les droits fondamentaux de l'homme, droits que l'islam a consacrés, protégés et encadrés bien avant l'émergence des constitutions modernes et des instruments juridiques internationaux. À l'issue de la rencontre, Prof. Noura a inscrit un mot dans le livre d'or de l'Académie, dans lequel elle a déclaré :

«J'ai eu l'honneur de visiter l'AIFI, où j'ai rencontré le Secrétaire général. Nous avons abordé plusieurs questions cruciales figurant au cœur des préoccupations de la Commission des droits de l'homme et déjà étudiées par l'Académie, donnant lieu à des résolutions majeures ayant un impact considérable sur le monde musulman. J'ai profondément apprécié cet échange enrichissant et cette réunion exceptionnelle, qui a ouvert de nouvelles perspectives de coopération fructueuse, centrée sur la religion et les priorités des États membres. » Ont assisté à cette rencontre : M. Mohammed Mondher Chouk, directeur du cabinet, M. Mohammed Walid Al-Idrisi, directeur des médias et Mme Sarah Amjad Hussein, directrice des affaires familiales, des femmes, des enfants et des personnes âgées, ainsi que M. Amjad Ibrahim Mustafa Al-Mansi, chef des protocoles.

Le Secrétaire général rend visite à la Délégation générale de l'État de Libye à Djeddah

Son Excellence Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie, a effectué une visite officielle au siège de la Délégation générale de l'État de Libye auprès de l'OCI à Djeddah, en Arabie saoudite, le mardi 21 Rajab 1446, correspondant au 21 janvier 2025. À son arrivée et sa délégation l'accompagnant ont été chaleureusement accueillies par S.E. l'Ambassadeur Mohammed Al-Qamoudi Al-Hafi, Représentant permanent de l'État de Libye auprès de l'OCI, qui a exprimé sa joie pour cette visite et salué les avancées remarquables réalisées par l'Académie sous sa direction. En retour, le Prof. Sano a exprimé sa profonde gratitude pour l'accueil qui lui a été réservé, tout en rendant hommage au soutien constant de l'État libyen à l'Académie. Il a également remercié l'Ambassadeur pour sa récente visite au siège de l'Académie, et a souligné la volonté de cette dernière de renforcer la coopération avec les institutions scientifiques et religieuses libyennes, ainsi qu'avec les centres s'occupant des questions intellectuelles, sociales et économiques. Le Secrétaire général a réaffirmé l'engagement de l'Académie à mettre à disposition toutes ses ressources scientifiques pour accompagner le gouvernement et le peuple libyens dans leurs efforts de promotion de la sécurité, de la stabilité et de la coexistence pacifique, en rejetant toute forme de violence et d'extrémisme.

Professeur Sano était accompagné de M. Mohamed Chouk, directeur de cabinet, M. Adnan Al-Fihri, directeur des affaires administratives , M. Mohammed Walid Al-Edrisi, directeur des médias ainsi que M. Amjad Ibrahim Mustafa, chef du protocole.

Le Directeur du Bureau de New York de l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM)

Son Excellence Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie, a reçu dans son bureau à Jeddah, le mardi 5 Chaabane 1446 correspondant au 4 février 2025, Monsieur Ashraf Al-Nour, Directeur du Bureau de New York de l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM). À cette occasion, M. Ashraf a exprimé sa vive reconnaissance au Secrétaire général pour l'accueil chaleureux, se disant honoré de visiter la principale instance de référence du monde musulman en matière de jurisprudence islamique. Il a salué les efforts remarquables déployés par l'Académie au sein des pays musulmans et auprès des communautés musulmanes dans le monde, notamment en ce qui concerne les problématiques contemporaines telles que la migration, soulignant leur pertinence pour les États membres de l'OCI et les communautés musulmanes. Il a également manifesté sa volonté ferme de renforcer la coopération et les échanges entre l'Académie et le Bureau

de l'OIM à New York, en proposant la signature d'un accord de coopération. Pour sa part, le Secrétaire général a chaleureusement souhaité la bienvenue à son éminent invité, le remerciant pour cette visite, qu'il a considérée comme un témoignage de l'estime que porte l'OIM à l'Académie, et une preuve de la volonté des deux institutions de développer des relations de coopération et de dialogue constructif. Il a ensuite présenté un aperçu de l'histoire, des missions et des projets de l'Académie, en insistant sur ses initiatives en faveur de la lutte contre la pauvreté à travers la valorisation du rôle de la Zakat. Il a souligné l'importance accordée par l'Académie au financement social islamique pour appuyer l'action humanitaire dans les zones de conflit et de catastrophe, ainsi que pour promouvoir la culture du volontariat dans le cadre de l'action islamique commune. Dans cette optique, l'Académie a émis une résolution appelant à intégrer la culture du volontariat et son importance dans les programmes éducatifs des écoles et universités, afin de sensibiliser la société, accroître le nombre de bénévoles et encourager l'engagement communautaire dans un cadre organisé, au service de toute l'humanité, notamment en période de crise, d'exode ou de catastrophe, sans distinction de religion ni d'appartenance ethnique. À la fin de visite, M. a consigné ses impressions dans le livre d'or en ces termes :

« J'ai eu l'honneur de rencontrer Son Excellence Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie, et d'échanger sur les possibilités de coopération en matière de volontariat islamique dans les États membres de l'OCI, afin de soutenir les enfants vulnérables à travers la Zakat et les fonds de bienfaisance en vue de leur retour volontaire et de leur réinsertion dans leurs pays d'origine. » Étaient également présents à cette rencontre : M. Mondher Chouk, directeur de cabinet et M. Saad Al-Samar, chef des médias à l'Académie.

Le Secrétaire général prend part au Forum de Makkah sur le développement durable de l'industrie Halal

Son Excellence Professeur Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie, a participé au Forum Halal de Makkah, tenu sous le thème : « Développement durable à travers les industries Halal », organisé au Centre des expositions et des événements de la Chambre de commerce de Makkah, en présence de nombreux responsables, acteurs économiques et parties prenantes. Son Excellence a prononcé un discours lors de la séance d'ouverture du Forum, qui s'est déroulé à Makkah le mardi 26 Cha'bane 1446, correspondant au 25 février 2025. Dans son allocution, le Secrétaire général a d'abord exprimé sa reconnaissance au Royaume d'Arabie saoudite, à Sa Majesté le Gardien des deux Saintes Mosquées, au Prince héritier, ainsi qu'au gouvernement et au peuple saoudiens pour cette invitation précieuse et leur généreux parrainage, saluant leur rôle dans une conjoncture historique que traverse la Oumma. Il a ensuite transmis les salutations et remerciements de Son Excellence le Cheikh Dr Saleh bin Abdullah bin Humaid, Président de l'Académie, Imam et prédicateur de la Mosquée sacrée, ainsi que des membres et experts de l'Académie, pour l'invitation à ce Forum valorisant une vision islamique éclairée et profonde de l'industrie halal. Son Excellence a mis en lumière les mutations récentes dans le secteur halal, soulignant que bon nombre de ces évolutions sont ignorées du grand public mais connues de savants versés dans la science, conformément au verset : « C'est Lui qui a fait descendre sur toi le Livre : il s'y trouve des versets sans équivoque… et d'autres qui peuvent prêter à diverses interprétations… Seuls les gens enracinés dans la science disent : "Nous y croyons…" » (Al-Imran 3:7). Il a souligné que ces questions dites « mutashabihat » ne peuvent être comprises que par les savants auxquels Allah a accordé la capacité de discerner et d'interpréter. Ainsi, la gestion de ces évolutions nécessite un ijtihad collectif, au-delà du simple ijtihad individuel. D'où l'importance capitale des conseils jurisprudentiels, instances compétentes pour émettre des avis après avoir consulté des experts techniques et spécialisés, conformément à la règle : « Le jugement sur une chose dépend de sa compréhension ». Il a salué la création, par les dirigeants musulmans, d'autorités générales des aliments et des médicaments, ainsi que des normes et métrologies, qui permettent aux savants de disposer des informations scientifiques nécessaires à la formulation de fatwas pertinentes. Le Secrétaire général a averti qu'aucune fatwa ne peut être émise sur ces questions complexes sans une connaissance approfondie de leur nature, de leurs implications et de leurs conséquences. Il a, à ce titre, évoqué le rôle fondamental de l'Académie en matière de clarification des règles de la charia sur les questions émergentes, en affirmant : « L'Académie constitue la référence suprême de la Oumma en matière de charia, rassemblant les meilleurs érudits et experts pour examiner les problématiques nouvelles et proposer des solutions conformes à l'esprit de l'islam. » Il a appelé les autorités compétentes dans le domaine halal à se référer aux résolutions de l'Académie pour toute question liée à l'alimentation, aux médicaments, à l'abattage, à la transformation des produits, aux produits laitiers et aux banques de lait. Il a insisté sur la nécessité pour les organismes délivrant des certifications halal de s'appuyer sur les avis émis par les conseils jurisprudentiels et les instances spécialisées. En conclusion de son discours, Son Excellence a invité les participants à consulter le recueil des Résolutions et Recommandations de l'Académie, disponible en arabe, anglais et français sur le site de l'Académie, notamment sur les thèmes du halal, de la finance islamique et des innovations contemporaines. Il a salué la reconnaissance par l'Arabie saoudite des résolutions de l'Académie, lesquelles servent de référence, notamment à l'Autorité saoudienne des aliments et des médicaments.Enfin, Son Excellence a lancé un appel solennel à toutes les institutions et entreprises délivrant des labels halal, les exhortant à craindre Allah et à éviter toute déclaration non fondée, citant : « Et ne dites pas : Ceci est licite et cela est illicite… afin d'inventer un mensonge contre Allah. » (An-Nahl, 16:116). Il a mis en garde contre les dangers de la législation religieuse non qualifiée, qu'elle consiste à rendre licite ce qu'Allah a interdit ou à interdire ce qu'Il a rendu licite. Son Excellence a conclu en soulignant l'importance de la collaboration entre savants de la charia et spécialistes techniques à travers des conseils accrédités, affirmant que la durabilité du halal repose sur un ijtihad intégré et collectif, et que ni les savants seuls, ni les experts seuls ne peuvent statuer correctement sans une concertation mutuelle. Il a enfin appelé à la création de centres de formation scientifique capables de produire une nouvelle génération de savants maîtrisant à la fois le droit islamique et les connaissances techniques, pour relever les défis de l'intégration et garantir un avenir solide et durable à l'industrie halal.

L'Académie participe à la célébration de la 69ème journée nationale du Soudan

Le Dr. Abdulfattah Mahmoud Abnauf, directeur du département de la planification et de la coopération internationale à l'Académie, a participé à la célébration de la 69ème journée nationale de la République du Soudan à Jeddah, en Arabie saoudite, le mercredi soir, 28 Rajab 1446, correspondant au 28 janvier 2025. Cette participation a eu lieu suite à l'invitation de Son Excellence l'ambassadeur Kamal Ali Osman Taha, consul général de la République du Soudan à Djeddah. Abdulfattah Abnauf a transmis les félicitations du Président, du Secrétariat général, des membres et des experts de l'Académie au gouvernement et au peuple de la République du Soudan, en leur souhaitant paix et prospérité.

Le Directeur du Département de la Fatwa prend part à la 8 réunion

Monsieur Abdullah Al-Tamimi, Directeur du Département de la Fatwa, des Revues et des Bibliothèques à l'Académie, a représenté le Secrétaire général lors de la 8 Réunion Annuelle de Coordination des Organes et Institutions de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI), tenue les mercredi et jeudi 3 et 4 Joumada Al-Akhira 1446, correspondant aux 4 et 5 décembre 2024, au siège du Secrétariat général de l'OCI à Djeddah. Cette rencontre visait à examiner les projets et événements réalisés en 2024, à présenter les activités prévues pour les prochaines années, et à évaluer les défis auxquels le Secrétariat général et ses institutions affiliées pourraient être confrontés. En marge de cette réunion, M. Al-Tamimi a eu un entretien avec l'Ambassadeur Dr Mohammed Pachaji, Envoyé spécial du Secrétaire général de l'OCI pour l'Observatoire de l'islamophobie, en vue de coordonner les efforts conjoints avec l'Académie afin de contribuer à la lutte contre ce phénomène, et d'explorer les voies possibles de coopération entre les deux entités. Il a rappelé, à cette occasion, le rôle central de l'Académie en tant qu'autorité légale suprême pour les États membres de l'OCI et les communautés musulmanes à travers le monde, soulignant l'importance particulière que l'Académie accorde à la lutte contre l'islamophobie, et sa volonté constante d'appuyer toutes les initiatives visant à y faire face.

Le Directeur du Département de la Planification et de la Coopération participe à la 2 réunion du Groupe intergouvernemental d'experts de l'OCI

Le Dr Abdulfattah Mahmoud Abnauf, Directeur du Département de la Planification et de la Coopération internationale, a représenté le Secrétaire général de l'Académie à la 2 Réunion du Groupe Intergouvernemental d'Experts de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI), chargée d'élaborer le Plan d'action de l'OCI pour la décennie 2026-2035. Cette réunion s'est tenue au siège de l'OCI les 27 et 28 janvier 2025. Après l'adoption du calendrier initial et du programme de travail lors des premières sessions, les discussions ont porté sur les objectifs stratégiques proposés par les États membres, avec une attention particulière accordée à trente et un (31) domaines prioritaires, issus des propositions soumises lors de la première réunion tenue en octobre 2024. Les interventions des représentants des États membres ont souligné l'importance de regrouper les domaines d'intérêt commun, de hiérarchiser les priorités selon leur importance relative, et de structurer un programme d'action cohérent, capable de répondre efficacement aux défis, orientations et besoins actuels des États membres. La réunion a également permis d'aborder les modalités de mise en œuvre des priorités, en évaluant le degré de réalisation selon les indicateurs prédéfinis pour chaque objectif stratégique. Il est à noter que les propositions retenues dans les principaux domaines de priorité seront intégrées au projet de document global, actuellement en cours de préparation par le Secrétariat général de l'OCI, en vue de sa présentation lors de la 51 session de la Conférence des ministres des Affaires étrangères des États membres de l'OCI, prévue en Turquie pour approbation.

48ème réunion mensuelle du personnel de l'Académie

Son Excellence Professeur Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie, a présidé la 48 réunion mensuelle du personnel, qui s'est tenue le dimanche 29 Joumada Al-Oula 1446, correspondant au 1er décembre 2024, au siège de l'Académie à Jeddah. Lors de cette réunion, Son Excellence a accueilli chaleureusement le personnel et a partagé les points marquants de sa récente visite en Malaisie et en Indonésie. Durant ce déplacement, il a eu l'honneur de remettre des certificats de fin d'études à l'Université islamique internationale de Malaisie, puis a participé au Forum international de la charia en Indonésie, où il a prononcé le discours principal portant sur les intérêts publics selon la charia. Au cours de la séance, les décisions antérieures ont été réexaminées et plusieurs nouvelles mesures adoptées, notamment :

- Le renforcement du soutien intellectuel apporté au Centre islamique international pour la réconciliation et l'arbitrage, en vue de la codification des transactions financières islamiques.
- L'ajout des photos de profil des membres dans le livre des biographies de l'Académie, ainsi que l'intégration des biographies des anciens cadres
- La préparation d'un cadre global pour la compensation des heures supplémentaires effectuées par les fonctionnaires de l'Académie.

136ème réunion hebdomadaire des départements

Son Excellence Professeur Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie, a présidé la 136 réunion hebdomadaire des départements, qui s'est tenue le lundi 20 Rajab 1446, correspondant au 20 janvier 2025, au siège de l'Académie à Djeddah. Le Secrétaire général a débuté en saluant les participants et en présentant ses condoléances pour le décès du Cheikh Professeur Ahmed bin Ali Sir Al-Mubaraki, ancien membre du Conseil des hauts savants, membre du département de la recherche scientifique et de la fatwa, ainsi que membre de l'Académie du Fiqh de la Ligue islamique mondiale, priant Allah de lui accorder Sa miséricorde. Son

Excellence a ensuite abordé le sujet de l'évaluation annuelle des fonctionnaires, rappelant que chaque employé a le droit de demander ou de contester son évaluation, ainsi que de rencontrer son superviseur pour en discuter. Il a également souligné que les fonctionnaires peuvent soumettre leurs objections ou plaintes directement au Secrétaire général. La réunion a ensuite réexaminé les décisions précédentes et pris de nouvelles résolutions, notamment :

- Finaliser l'impression des articles de recherche pour la prochaine session avant la fin février.
- Former et entraîner le personnel aux compétences managériales telles que la photographie, l'impression et la mise en page de bulletins d'information.
- Renouveler les cartes d'accès annuelles aux aéroports pour le protocole et le personnel concerné.

67ème réunion périodique des divisions

Son Excellence Professeur Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie, a présidé la 67 réunion ordinaire des chefs de division, qui s'est tenue le lundi 11 Chabane 1446, correspondant au 10 février 2025, au siège de l'Académie à Jeddah. Au début de la séance, Son Excellence a salué les chefs de division et les a remerciés pour leur présence. Il a ensuite annoncé sa prochaine participation au Sommet islamo-bouddhiste, organisé par la Ligue musulmane mondiale, qui se tiendra à la fin du mois de Chabane 1446 au Royaume du Cambodge. La réunion a examiné les décisions précédentes et adopté de nouvelles mesures, notamment :

- L'envoi d'une version papier de tous les contrats de traduction au bureau du Secrétaire général.
- La numérisation du Livre d'Honneur.
- La préparation d'un plan pour l'acquisition d'une machine à plastifier les publications.

- L'envoi d'un exemplaire de l'Encyclopédie Zayed sur le Fiqh au ministre indonésien des Affaires religieuses.

137ème réunion hebdomadaire des départements

Son Excellence Professeur Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, a présidé la 137 réunion hebdomadaire des départements, qui s'est tenue le mardi 28 Rajab 1446, correspondant au 28 janvier 2025, au siège de l'Académie à Jeddah. Son Excellence a ouvert la séance en souhaitant la bienvenue aux participants, insistant sur l'importance d'assigner des tâches claires aux chefs de division et d'en assurer un suivi rigoureux, tout en rappelant que l'encadrement constitue un levier essentiel pour l'apprentissage et le progrès. Il a également souligné que les préparatifs de la 26 session sont en cours et que tous

les efforts sont déployés pour garantir son succès. La réunion a passé en revue les décisions précédentes et adopté de nouvelles résolutions, notamment :

- Le suivi des mémorandums de coopération avec l'Université du Roi Saud et l'Autorité générale des Awqaf, ainsi que l'activation du mémorandum avec le Conseil des Grands Savants.
- La finalisation de l'impression de la brochure et du programme de la session avant la fin de la semaine.
- Le suivi auprès de la maison d'édition Mofakiroon concernant l'impression du livre des résolutions et des articles de recherche de la 21 session, avec une demande d'accélération du processus.
- La révision des réunions du Conseil des gouverneurs des Awqaf et la fixation rapide de la date de la prochaine réunion.

Un aperçu sur les résolutions et recommendations de l'Académie

Depuis quatre décennies, le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique publie de temps à autre des résolutions claires, efficaces et convaincantes fondées sur la Charia en réponse aux questions et aux développements qui continuent d'affecter la vie contemporaine et qui préoccupent les musulmans soit a l'Est etredactiont. Le nombre de résolutions émises par le Conseil de l'Académie a atteint deux cent soixante (260) résolutions sur des questions intellectuelles, éducatives, sociales, économiques et halal.

Grâce à Allah, ces résolutions sont devenues la référence scientifique vers laquelle de nombreux pays se tournent, des sociétés se réfugient et de nombreux peuples préfèrent suivre.

Elles ont également servis de fatwas qui ont contribute aux fondement aux applications et transactions financières islamiques actuelles. De nombreux tribunaux chariatiques, organisations de santé et établissements d'enseignement scientifique du monde entier y adhèrent, et ils sont devenus des fondements scientifiques solides et des normes de la charia approuvées et reconnues par les juristes, les experts et les intellectuels de la Oumma.

Le Secrétariat général a choisi de consacrer les dernières pages de son bulletin mensuel à leur publication consécutive afin de présenter leur contenu sobre et de rappeler leur importance primordiale, tout en priant Allah le Plus Haut de récompenser les honorables érudits et experts qui ont participé à leur redaction et à leur publication d'une manière qui soit utile pour l'humanité et qui restera à jamais sur terre.

Résolutions et Recommandations de la 17ème Session du Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique

Amman - Royaume hachémite de Jordanie

28 Joumada Al-Oula – 2 Joumada Al-Akhira 1427 / 24–28 Juin 2006

JURISPRUDENTIELLES ET ÉDUCATIVES

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, de l'Organisation de la Conférence Islamique, réuni en sa 17e session à Amman (Royaume Hachémite de Jordanie) du 28 Joumada Al-Awal au 2 Joumada Al-Thani 1427H (24-28 juin 2006) ;

Ayant pris connaissance des études soumises à l'Académie concernant « l'Islam, l'Oummah unique, et les diverses doctrines théologiques, jurisprudentielles, et éducatives», et ayant suivi les débats qui se sont déroulés à ce sujet, ainsi que des résolutions de la Conférence Islamique Internationale organisée en 1425H (2005) qui avait appelé à l'étude et à l'adoption des principes formulés dans le message d'Amman ; et rappelant l'adoption ultérieure de ces principes par le Forum des Intellectuels et Érudits, réuni à Makkah Al-Moukarramah, préparatoire à la 3e Conférence islamique extraordinaire au Sommet;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

Premièrement : Toutes les études traitant de ce thème ont unanimement reconnu les principes fondamentaux et intangibles de l'Islam. Aussi, la pluralité des doctrines idéologiques, jurisprudentielles et didactiques professées par les différents courants de pensée ne représente, en réalité, que le fruit des efforts interprétatifs de différents Oulémas soucieux de faciliter la pratique du culte. Tous ces efforts n'ont point d'autre but que de cimenter l'unité de la Oummah, d'en promouvoir les capacités intellectuelles, d'enrichir la pensée islamique et de propager le message éternel de l'Islam. Les études pertinentes soumises à l'Académie ont également abouti aux mêmes conclusions qui constituent le substrat du Message d'Amman, ayant permis d'expliciter et de mettre en exergue la vraie nature de l'Islam et son rôle dans la société moderne. Il conviendrait à ce propos de rendre un hommage mérité à Sa Majesté le Roi Abdullah II Ibn Hussein, Souverain du Royaume Hachémite de Jordanie, – qu'Allah (SWT) l'ait en Sa Sainte Garde – pour avoir parrainé le Message d'Amman et en avoir assuré la large médiatisation à l'échelle internationale.

Deuxièmement : Confirmation des résolutions adoptées par la Conférence islamique internationale tenue à Amman (Royaume Hachémite de Jordanie) sur « la Réalité de l'Islam et son rôle dans la société contemporaine », vu la conformité de ces résolutions avec les études et délibérations de cette session. Le préambule de ces résolutions s'est, du reste, référé aux avis jurisprudentiels et aux résolutions émises par les Comités de Fatwa et les Oulémas éminents des différentes écoles doctrinales (Madhahib), et ce, en souscrivant entièrement à ces avis et résolutions, à savoir :

- Selon la Charia, quiconque suit l'un des quatre courants de la Sunna et de la Jama'ah (Hanafite, Malikite, Chafi'ites et Hanbalite), ou les courants Ja'afarite, Zaydite, Ibâdite ou Zâhirite, est un Musulman, et ne peut à ce titre être taxé d'apostasie. Son sang, son honneur et ses biens sont donc sacrés et intouchables. De surcroît, le Cheikh d'AlAzhar a émis une fatwa stipulant l'interdiction de traiter de mécréants les adeptes du dogme Acharite, du soufisme authentique, et de la Salafiya vraie. De même, accuser les autres de mécréants est par conséquent prohibé quand il s'agit d'une communauté de Musulmans qui croit en Allah et en Son Prophète (PSL), adhèrent aux fondements de la foi et du dogme islamique et ne contestent aucune des obligations religieuses connues de tous.
- Les points de convergence entre les différents courants sont bien plus nombreux que les points de divergence. Les fidèles des huit écoles sont tous d'accord autour des principes fondamentaux de l'Islam. Ils croient en l'unicité d'Allah, et que le Noble Coran est la Parole d'Allah qu'Il a fait descendre et en a garanti, pour l'éternité, la préservation contre toute falsification. Ils croient aussi que notre Maître Mohamed (PSL), est le Prophète d'Allah et son Messager envoyé à toute l'humanité. Tous adhèrent aux cinq piliers fondamentaux de l'Islam, à savoir les deux professions de foi, la prière, la zakat, le jeûne du Ramadan et le pèlerinage à La Mecque, de même qu'aux fondements de la foi : la foi en Allah, en Ses Anges, en Ses Livres, en Ses Messagers, au Jugement Dernier, et au Destin (heureux ou malheureux). Les divergences entre Oulémas parmi les adeptes des différentes obédiences, ne portant que sur des questions secondaires et aussi sur quelques questions de fond, sont en réalité une bénédiction et un bienfait pour l'humanité. Les Anciens disent en effet que « la diversité des opinions des Oulémas est un signe de grande miséricorde ».
- Reconnaitre les différentes écoles doctrinales (Madhahib) de l'Islam indique un engagement envers une méthodologie spécifique dans l'élaboration des avis jurisprudentiels (Fatwas). Il n'est pas permis d'émettre des Fatwas, sans avoir les compétences adéquates requises. Il n'est pas permis non plus d'émettre des avis jurisprudentiels (Fatwas) sans le respect d'une méthodologie appropriée de l'une des différentes écoles doctrinales (Madhahib), tout comme il est interdit à quiconque de se réclamer de l'Ijtihad (effort de réflexion) et d'inventer de nouveaux points de vue ou de nouvelles opinions qui sont rejetés et éloignent ainsi les musulmans des règles et principes de la charia et des avis bien établis au sein des écoles doctrinales.
- La quintessence du Message d'Amman en date du 27 Ramadan 1425 H (9 novembre 2004) qui avait été rendu public dans l'enceinte de la Mosquée Hachémite, met en exergue l'engagement strict envers ces écoles doctrinales et à leurs méthodologies respectives. En effet, la reconnaissance de ces écoles et l'attachement au dialogue et à la convergence entre elles sont les seuls garants de la modération et du juste milieu, de la tolérance, de la clémence et du dialogue.
- Nous appelons les Musulmans à bannir les différends, à parler d'une seule voix, à serrer les rangs, à se respecter les uns les autres, à renforcer la solidarité entre leurs peuples et leurs États, à resserrer les liens de fraternité qui les unissent dans l'amour d'Allah et à ne pas ouvrir la brèche à la sédition et à l'ingérence dans leurs affaires internes. Allah (SWT) nous dit : « Les croyants sont tous frères ; réconciliez-vous donc avec vos deux frères et craignez Allah, peut-être sera-t-Il clément à votre égard» (Al-Houjourat :10).
- Les participants à la Conférence islamique internationale, réunis à Amman, capitale du Royaume Hachémite de Jordanie, à proximité de la Mosquée Al-Aqsa et des territoires palestiniens occupés, soulignent la nécessité de déployer tous les efforts pour protéger la Mosquée d'Al-Aqsa, première des

deux Qiblas et dernière des trois mosquées vers lesquelles les musulmans sont invités à voyager pour y accomplir la prière, contre les périls et les agressions dont elle est la cible, et ce en mettant fin à l'occupation et en libérant les Lieux Saints. Des efforts similaires doivent être déployés pour préserver les sanctuaires islamiques d'Irak et partout ailleurs.

- Les participants insistent sur la nécessité d'approfondir les concepts de liberté et de respect de l'opinion d'autrui à l'échelle du monde islamique. Louange à Allah Seul.

Troisièmement : Confirmation de la résolution n° 98 (1/11) de l'Académie concernant « l'Unité islamique » et les recommandations pertinentes qu'elle contient, et de la nécessité de mettre en place les mécanismes préconisés pour concrétiser l'unité islamique. En conclusion de ladite résolution, le Secrétariat de l'Académie a été invité à former un comité parmi ses membres et experts dont la composition et les attributs devraient être approuvés par l'Organisation de la Conférence islamique, à charge pour ce comité d'élaborer une étude scientifique et de proposer des mécanismes spécifiques en vue de concrétiser l'unité islamique dans les domaines culturel, social et économique.

Quatrièmement : Élaboration et présentation d'un ensemble de règles générales relatives aux questions faisant l'objet d'un consensus, et identification des questions controversées en vue de remonter à leurs sources de référence dans la Charia. Dans ce processus, les thèses des différentes écoles seront présentées de manière honnête et impartiale afin d'accorder une immense importance aux dénominateurs communs et de respecter les différences. En mettant en parallèle les différentes opinions, la justesse de chacune sera jugée à l'aune de la solidité de l'argument et de la conformité aux finalités de la Charia, et sans chercher à faire prévaloir l'obédience personnelle du chercheur ou à avantager le courant dominant dans telle contrée ou telle société.

Cinquièmement : L'enseignement aux étudiants et aux élèves des lycées de l'intelligence concernant l'unité islamique et l'éthique de la divergence d'opinion et du débat constructif, dont le point le plus important est de ne pas dénigrer l'opinion d'autrui sans forcément y souscrire.

Sixièmement : La restauration des méthodes d'éducation spirituelle conformes au Noble Coran et à la Sunnah, en tant que moyen d'enrayer les notions matérialistes en vogue de nos jours et d'empêcher la jeunesse de se laisser contaminer par les nouveaux modes de comportements qui ignorent les principes de l'Islam.

Septièmement : Les savants des différentes écoles jurisprudentielles sont invités à entreprendre un travail de conscientisation et de sensibilisation à l'impératif de modération en recourant à toute la panoplie des moyens tels que réunions communes, séminaires thématiques, et conférences publiques à organiser, avec le concours des organes en charge du rapprochement entre les « Mazahib ». Ces efforts viseront à rectifier les idées fausses et la perception tronquée des différentes doctrines idéologiques, jurisprudentielles et éducatives, en rappelant que les différentes doctrines se vouent exclusivement à l'application des principes et des commandements de l'Islam, et en expliquant aussi que la pluralité de ces courants de pensée est source de diversité et de complémentarité et non pas un motif de discorde et de confrontation. Il leur appartiendra également de mettre en exergue les spécificités et les mérites de chaque doctrine et d'accorder tout l'intérêt requis à la littérature qui s'y rattache.

Huitièmement : Le respect des différentes écoles (« Madhahib ») et doctrines n'empêche pas la critique constructive qui a pour but de maximiser les convergences et de minimiser les divergences. Il devrait y avoir ainsi un vaste champ de débat constructif entre les diverses écoles jurisprudentielles, à la lumière des préceptes du Noble Coran et de la Sunna du Prophète (PSL), afin de renforcer et de cimenter l'unité des rangs des Musulmans.

Neuvièmement : Les Musulmans se doivent de barrer la voie aux nouvelles écoles et tendances idéologiques qui sont antinomiques avec les commandements du Noble Coran et les enseignements de la Sunna. Si l'intolérance est inacceptable, il en va de même pour le laxisme. Il serait en effet aberrant de tolérer n'importe quelle allégation même quand elle est des plus suspectes. Des dispositifs doivent être mis en place pour déterminer qui peut réellement être qualifié de musulman.

Dixièmement : Il convient de rappeler que les différentes écoles doctrinales, jurisprudentielles et d'éducation spirituelle n'assument en aucune façon la responsabilité des exactions commises en leur nom telles que le meurtre d'innocents, les atteintes à leur dignité et le saccage de leurs biens.

RECOMMANDATIONS :

- Le Conseil recommande au Secrétariat de l'Académie d'organiser des séminaires et des réunions en vue de débattre des causes sous-jacentes au conflit entre les adeptes des différentes écoles doctrinales afin d'empêcher que ses causes ne deviennent des facteurs de l'éclatement de la Oummah. Les délibérations pourraient porter sur le réexamen de certaines déclarations et références qui ont été mal comprises, mal appliquées ou ont fait l'objet d'une propagande tendancieuse, notamment :
- La question de l'Allégeance et du reniement (Al Wala' Wa Al-Bara').
- Le Hadith à propos du « Groupe sauvé» et les conclusions qui en découlent.
- Les règles rationnelles à appliquer avant de taxer quelqu'un d'apostasie, de perversité ou d'hérésie.
- Le verdict d'apostasie et les conditions d'application de la peine y afférent.
- L'extension de la notion de péchés majeurs et les conséquences qu'il peut y avoir à accuser les autres d'avoir commis de tels péchés.
- Accuser d'apostasie au motif de n'avoir pas appliqué pleinement les prescriptions de la Charia, sans faire la distinction entre les différents cas.
- Le Conseil recommande aux instances compétentes des pays musulmans de prendre les mesures nécessaires pour interdire la publication et la diffusion des écrits de nature à approfondir les dissensions, à jeter l'anathème sur certains Musulmans taxés à tort de mécréance ou d'égarement, sans aucune preuve légale à l'appui de ces allégations.
- Le Conseil recommande également aux instances compétentes de continuer à se référer totalement à la Charia dans l'émission de toutes les lois et de tous les règlements, conformément aux résolutions et recommandations adoptées par

RÉSOLUTION N°153 (2/17)
L'IFTA: CONDITIONS ET ÉTHIQUE

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh islamique, de l'Organisation de la Conférence Islamique, réuni en sa 17e session à Amman (Royaume Hachémite de Jordanie) du 28 Joumada Al-Awal au 2 Joumada Al-Thani 1427H (24-28 juin 2006) ;

Ayant pris connaissance des études soumises à l'Académie concernant « L'Ifta: conditions et éthique», et ayant suivi les débats qui se sont déroulés à ce sujet;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

Premièrement : Définition de l'Ifta, du Moufti, et importance de l'Ifta

Le terme « Ifta » désigne la procédure qui consiste à émettre un avis jurisprudentiel (Fatwa) sur une question spécifique, soit après une interrogation, soit dans le but d'éclairer le public sur une question nouvelle.

Le « Moufti » est une personne versée dans les sciences de la Charia et justifiant d'une connaissance approfondie des problématiques à propos desquelles une « Fatwa » doit être prononcée. Le « Mufti » doit également être apte à déduire des règles jurisprudentielles à partir des sources originelles et à les appliquer aux questionnements ou aux problèmes en suspens.

Partant, l'Ifta est une lourde responsabilité, car elle implique l'interprétation des commandements divins et le rôle du « Moufti » est de ratifier au nom d'Allah (SWT) et suivre l'exemple du

Prophète (PSL) en explicitant les dispositions de la Charia.

Deuxièmement : Conditions du Moufti

L'Ifta ne peut être pratiqué que par celui qui aura satisfait à certaines conditions spécifiques énumérées dans les ouvrages pertinents, dont notamment :

- La connaissance du Coran, de la Sunna et des sciences qui s'y rattachent.
- La connaissance des points de convergence faisant l'unanimité et des aspects controversés ainsi que la connaissance des différentes doctrines et opinions des jurisconsultes (Fouqahas).
- Une connaissance approfondie, des sources du Fiqh et des principes, des règles et des finalités de la Charia ; en plus de la maîtrise de certaines autres disciplines connexes comme la grammaire, la rhétorique, la linguistique, la logique et autres.
- La connaissance des contextes et des us et coutumes, de même que de la conjoncture de cette époque et ses nouvelles problématiques et la prise en compte des changements de ces données dans le processus d'émission de la fatwa, tant qu'elles ne sont pas en contradiction avec un texte.
- L'aptitude à déduire des avis jurisprudentiels à partir des sources de la Charia.
- La consultation des hommes de l'art et des spécialistes dans les disciplines pertinentes (médecine, économie, etc.) pour avoir une vision claire du sujet avant d'émettre une Fatwa.

Troisièmement : La Fatwa collective

Eu égard à leur complexité et à leur caractère hétérogène, les problématiques actuelles impliquent, une Fatwa collective, qui ne peut être obtenue qu'en saisissant les comités de Charia ou les Académies de Fiqh (jurisprudence islamique).

Quatrièmement : L'engagement envers la Fatwa et l'exigence de son application

En principe, la Fatwa n'a pas force de loi ; ceci si l'on se place strictement sur le plan légal, mais sur le plan religieux, elle engage chaque Musulman à partir du moment où la validité en est établie. C'est ainsi que les institutions financières islamiques sont tenues de se conformer aux Fatwas émises par leurs conseils de la Charia respectifs dans le cadre des résolutions adoptées par les Académies Fiqh (jurisprudence islamique).

Cinquièmement : Les personnes inaptes à émettre des Fatwah

- Les fatwas ne peuvent être obtenues en s'adressant à des non-spécialistes ne répondant pas entièrement aux critères susmentionnés.
- Dans la plupart des cas, une fatwa publiée par les divers médias ne vaut que pour la personne l'ayant sollicitée, sauf si une tierce personne se trouve exactement dans la même situation et les mêmes circonstances que le demandeur.
- Les fatwas extravagantes, qui ne seraient pas strictement conformes aux textes coraniques et à la Sunna ou qui seraient en contradiction avec d'autres Fatwas ayant fait l'unanimité, sont nulles et non avenues.

Sixièmement : La déontologie de l'Ifta

En émettant sa fatwa, le Moufti ne doit chercher à satisfaire qu'Allah (SWT). Il doit être un homme calme et serein. Il doit être bien informé des circonstances environnantes, pieux, précautionneux et donner l'exemple en appliquant lui-même la Fatwa qu'il a émise. Il doit être au-dessus de tout soupçon, prudent et réservé dans sa réponse aux questions difficiles et ambiguës ; ne pas hésiter à consulter les hommes de science ; se tenir constamment informé de ce qui se dit et s'écrit ; être digne de confiance et se garder d'ébruiter les secrets de ceux qui se confient à lui ; demander à Allah de l'orienter dans ses Fatwas, s'abstenir de répondre lorsqu'il ne sait pas ou que le sujet requiert de plus amples investigations.

RECOMMANDATIONS

- L'Académie recommande d'établir des canaux de communication et de coordination permanents entre les comités de l'Ifta à l'échelle du monde musulman afin de favoriser l'échange d'informations autour des problématiques inédites et des nouveaux événements.
- Faire de l'Ifta une science à part entière, qui pourrait être enseignée dans les facultés de théologie, les écoles de la magistrature et les instituts de formation des Imams et des prédicateurs.
- Organiser des séminaires à intervalles réguliers pour disséminer l'information sur l'importance de l'Ifta et la nécessité d'y recourir ce qui permettra de répondre aux questionnements de notre temps dans ce domaine.
- L'Académie recommande de veiller à l'application de sa résolution n°104 (7/11) concernant les moyens de tirer profit des fatwas et notamment les dispositions suivantes :

1. Se méfier des fatwas qui ne se réfèrent pas à des sources jurisprudentielles et ne reposent pas sur des arguments reconnus par la Charia, qui ne s'appuient en réalité que sur des intérêts fictifs que la Charia considère invalides et ne sont que le fruit des élucubrations de leurs auteurs, et sont influencées par des contextes et des traditions antinomiques avec les principes, les prescriptions et les finalités de la Charia islamique.
1. Inviter les Oulémas, comités et autres instances en charge de l'Ifta à se conformer aux résolutions et aux recommandations des Académies du Fiqh, afin de mieux maîtriser le contrôle, la coordination et l'harmonisation des fatwas à l'échelle du monde musulman.

Allah est plus Savant

RÉSOLUTION N° 154 (3/17)
LA POSITION DE L'ISLAM VIS-À-VIS DU FANATISME, DE L'EXTRÉMISME ET DU TERRORISME

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, de l'Organisation de la Conférence Islamique, réuni en sa 17e session à Amman (Royaume Hachémite de Jordanie) du 28 Joumada Al-Awal au 2 Joumada Al-Thani 1427H (24-28 Juin 2006) ;

Ayant pris connaissance des études soumises à l'Académie concernant la position de l'Islam vis-à-vis du fanatisme, de l'extrémisme et du terrorisme », et ayant suivi les débats qui se sont déroulés à ce sujet ;

Et ayant pris connaissance de la résolution n° 128 (2/14) de l'Académie sur « les droits de l'homme et la violence internationale », qui définit le terrorisme comme «l'action d'agresser, effrayer ou menacer physiquement ou psychologiquement un être humain et émanant d'un État, d'un individu ou d'un groupe d'individus, que cet acte soit dirigé contre la vie de la victime, sa foi, son honneur, son esprit ou ses biens, quel qu'en soit le moyen ou la forme de corruption sur terre utilisés dans ce but».

Ayant pris note des résolutions et recommandations contre le terrorisme adoptées par les différentes conférences officielles et populaires à l'échelle du monde arabo-musulman, qui soulignent la nécessité de traiter les causes sous-jacentes du terrorisme à la racine et de barrer la route aux terroristes, tout en réitérant leur attachement au droit des peuples occupés de recourir à la lutte armée ;

Et se référant au Message d'Amman du 26 Ramadan 1425H (9 novembre 2004) ;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

- Tous les actes de terrorisme sous toutes ses formes et manifestations sont illicites et sont considérés comme des actes criminels entrant dans le cadre de la notion jurisprudentielle de la Hiraba (brigandage) indépendamment du lieu où ces actes ont été perpétrés et de l'identité de leurs auteurs. Tout individu, groupe d'individus, ou État qui participerait directement ou indirectement à des actes de terrorisme, les financerait ou les soutiendrait, sera considéré comme terroriste. Le terrorisme peut également être pratiqué par un

État ou un groupe d'États contre un ou plusieurs autres États.

- Une nette distinction doit être faite entre les crimes terroristes d'une part et la résistance légitime à l'occupation par les moyens permis par la Charia d'autre part, car la résistance à l'occupation est un acte visant à lever une injustice et à recouvrer des droits spoliés qui est légitimé par la Charia, par le bon sens et par les conventions internationales.
- La lutte contre le terrorisme doit commencer par la recherche d'une solution aux causes sous-jacentes de ce fléau, au nombre desquels : l'exagération, l'extrémisme, le fanatisme et la méconnaissance de la Charia islamique. Le terrorisme peut également avoir pour alibi la violation des droits humains, la négation des libertés politiques et de la liberté d'opinion, la frustration, l'exclusion et l'instabilité économique, sociale et politique.
- Réaffirmation des dispositions de la résolution de l'Académie mentionnée précédemment, soulignant que le Djihad visant à défendre la foi islamique ou les territoires musulmans et à les libérer du joug de l'occupation étrangère n'a rien à voir avec le terrorisme aussi longtemps que l'on respectera les prescriptions de la Charia.

LE CONSEIL RECOMMANDE ÉGALEMENT CE QUI SUIT :

- Renforcer le rôle des Oulémas, des Fouqahas, des prédicateurs et des institutions académiques générales et spécialisées dans la sensibilisation à la nécessité de lutter contre le terrorisme et d'en extirper les causes à la racine.
- Inviter tous les médias à faire preuve de circonspection dans la présentation des informations et des reportages surtout lorsqu'il s'agit d'actes terroristes. Ces médias se doivent aussi d'éviter tout amalgame entre le terrorisme et l'Islam, sachant pertinemment que les actes de terrorisme furent commis par le passé et continuent d'être commis aussi par des personnes appartenant à d'autres religions et cultures.
- Inviter les institutions scientifiques et éducatives à montrer l'Islam sous son visage radieux, en mettant en relief les valeurs de tolérance, d'amour, de communication avec l'autre et d'entraide dans le bien.
- Demander au Secrétariat de l'Académie de continuer à accorder tout l'intérêt requis à cette question en organisant des séminaires, des colloques et des ateliers, en vue d'expliciter les prescriptions de la Charia relatives à la dénonciation, la prohibition et l'élimination du terrorisme. Des efforts doivent être également déployés en vue d'élaborer un cadre global et exhaustif au regard de la Charia couvrant tous les aspects du problème.
- Appeler les Nations Unies à concentrer leurs efforts sur la lutte contre le terrorisme, le renforcement de la coopération internationale dans ce domaine et l'élaboration d'un ensemble de critères internationaux fixes permettant de distinguer les différentes formes de terrorisme.
- Inviter les États et les gouvernements du monde entier à accorder la priorité absolue à la coexistence pacifique, à bannir toute occupation par la force des territoires d'autres États, à ne pas contester le droit des autres nations à l'autodétermination et à asseoir leurs relations avec les autres sur la base de l'égalité, de la paix et de la justice.
- Inviter les pays occidentaux à réviser leurs programmes pédagogiques qui sont entachés d'une perception tronquée de la religion musulmane, et à empêcher leurs différents médias de commettre des actes délibérés et préjudiciables à l'image de l'Islam pour barrer la route à la culture de l'hostilité et de la haine.

Allah est plus Savant

RÉSOLUTION N°155 (4/17)
LA CONCILIATION ENTRE L'ATTACHEMENT AUX PRINCIPES FONDAMENTAUX DE L'ISLAM ET LES IMPÉRATIFS DE CITOYENNETÉ DES MUSULMANS VIVANT À L'EXTÉRIEUR DU MONDE MUSULMAN

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, de l'Organisation de la Conférence Islamique; réuni en sa 17e session à Amman (Royaume Hachémite de Jordanie) du 28 Joumada al-Oula au 2 Joumada Al-Akhira 1427H (24-28 Juin 2006) ;

Ayant pris connaissance des études soumises à l'Académie concernant « la conciliation entre l'attachement aux principes fondamentaux et les impératifs de citoyenneté des Musulmans vivant à l'extérieur du monde musulman », et ayant suivi les débats qui se sont déroulés à ce sujet ;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

Premièrement : La citoyenneté signifie le fait de s'affilier à un pays donné et d'en porter la nationalité, tandis que le terme « principes fondamentaux » se réfère aux prescriptions expressément stipulées dans les textes de la Charia, ou admises unanimement au sein de la Oummah et régissant les aspects spirituels, rituels, pratiques et éthiques du vécu des Musulmans, y compris l'obligation de sauvegarde des cinq impératifs : la protection de la religion, de soi, de la postérité, de l'esprit et des biens.

Deuxièmement : Il n'existe aucune interdiction du point de la Charia à la participation des citoyens musulmans des pays non musulmans aux activités sociales, politiques et économiques dans ces pays, aussi longtemps que ces activités ne sont pas contraires aux principes fondamentaux susvisés, surtout lorsque le devoir de citoyenneté l'exige et sous réserve que ces activités ne mettent pas en danger leur identité islamique.

Troisièmement : Il n'y a point d'interdiction pour les Musulmans d'Occident d'ester auprès des tribunaux pratiquant le droit positif lorsqu'ils ne disposent pas d'un autre moyen pour faire reconnaître leurs droits ou obtenir réparation d'un préjudice.

Dans les cas afférents au statut personnel, il est cependant impératif de se conformer aux prescriptions de la Charia en recourant à l'arbitrage islamique ou en sollicitant une Fatwa qui devra alors être scrupuleusement respectée.

Quatrièmement : Dans l'émission de Fatwa, rien ne justifie un statut d'exception pour les musulmans des pays non musulmans , sauf en cas de nécessité absolue, ou d'un besoin général qui pourrait aboutir à des difficultés et des gênes. Les conditions de la Charia afférentes aux cas de nécessité absolue et de besoin devront être scrupuleusement respectées et les dispenses devront être strictement proportionnelles aux contraintes.

RECOMMANDATIONS :

- L'Académie réaffirme la nécessité de l'interaction entre les citoyens musulmans des pays non islamiques d'une part, et les pays musulmans et communautés musulmanes, d'autre part.
- L'Académie invite les pays musulmans à prêter leur assistance aux Musulmans extra-muros en vue de renforcer leur présence dans les endroits où ils vivent, par la création d'écoles et d'instituts pour l'enseignement de la religion musulmane et de la langue arabe et de facultés pour la formation des prédicateurs et Imams, sachant toute l'importance de cette assistance pour la sauvegarde de l'identité islamique des musulmans en dehors des pays musulmans.
- Mettre en place un centre d'information en vue de créer des bases de données sur les Musulmans expatriés dans les pays non membres de l'Organisation de la Conférence Islamique. Les données s'intéresseront notamment à la composition démographique, à l'histoire et au statut de ces Musulmans dans les pays d'accueil, ainsi qu'aux activités des organisations islamiques présentes sur le terrain, et ce dans le cadre d'un état des lieux complet de la situation des Musulmans en dehors des musulmans.
- Accorder toute l'importance requise à la formation de prédicateurs musulmans qualifiés et aptes à composer avec les réalités de la situation des Musulmans extra-muros dans les pays et dans les sociétés où ils vivent. Leur formation devra porter sur la langue et la connaissance des us et coutumes locales, des réalités politiques et socioéconomiques et des mentalités.
- Demander aux centres islamiques

concernés par les affaires des Musulmans extra-muros de coopérer avec les Académies et les Conseils du Fiqh à l'échelle de la région où ils se trouvent et composés de Musulmans qui évoluent dans le même environnement, et partagent les mêmes préoccupations. Cette forme de coopération aura pour but d'aider les Musulmans expatriés à obtenir la reconnaissance de leurs droits religieux et à trouver des solutions jurisprudentielles adaptées à leur situation.

- Inviter les Académies et les Conseils du Fiqh basés à l'extérieur du monde musulman à coordonner leurs efforts et à coopérer avec l'Académie internationale du Fiqh en raison de son statut de référence pour la Oummah en matière de sciences et de jurisprudence islamiques.

Allah est plus Savant

RÉSOLUTION N°156 (5/17)
LA FINALISATION DE LA RÉSOLUTION RELATIVE AUX TITRES DE PARTENARIAT (SOUKOUK MOUCHARAKA) ET LA COMPOSITION DE LEURS ACTIFS

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique,de l'Organisation de la Conférence Islamique, réuni en sa 17e session à Amman (Royaume Hachémite de Jordanie) du 28 Joumada Al-Awal au 2 Joumada Al-Thani 1427H (24-28 Juin 2006); Ayant pris connaissance des études soumises à l'Académie concernant « la finalisation de la résolution relative aux «aux titres de partenariat (soukouk moucharaka) et la composition de leurs actifs», et ayant suivi les débats qui se sont déroulés à ce sujet ;

Ayant pris note de la résolution de l'Académie n°30 (5/4) sur « les titres de Mouqaradah », énonçant les règles générales applicables à tous les titres islamiques (Soukouk) tout en tenant compte des différences entre les diverses formes de Soukouk ; ainsi que de la résolution de l'Académie n° 137 (3/15) sur les « Soukouk de location (Ijarah) », et de la résolution de l'Académie n° 60 (11/6) relative à l'interdiction des titres de créance visés au paragraphe « premièrement » de l'alinéa (3) ;

Ayant pris acte des Fatwas émises par plusieurs séminaires et colloques, dont le 20e séminaire d'Al Barakah, le 1er Forum de la Compagnie Al-Rajhi, l'atelier organisé par l'Organisation de la Comptabilité et de l'Audit des Institutions Financières Islamiques (AAOIFI) et les deux normes jurisprudentielles établies par le conseil chariatique de l'AAOIFI concernant les effets de commerce et les bons d'investissement.

Étant donné que l'Académie n'a pas évoqué le règlement susmentionné dans sa résolution sur les « Effets Mouqarada » lorsque les actifs correspondent à une combinaison d'actifs tangibles, d'usufruits, de liquidités et de créances, et du fait aussi que le portefeuille de la plupart des institutions financières islamiques comporte moins d'actifs tangibles et d'usufruits que de créances et de liquidités ;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

L'adoption d'une résolution à ce sujet est reportée pour plus ample examen. Le Conseil de l'Académie recommande à cet égard de convoquer un séminaire pour élaborer la réglementation que l'Académie avait prévu de promulguer dans sa résolution n°30 (5/4).

Allah est plus savant

RÉSOLUTION N° 157 (6/17)
LES PROMESSES RÉCIPROQUES ET LA COLLUSION DANS LES CONTRATS

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, de l'Organisation de la Conférence Islamique, réuni en sa 17e session à Amman (Royaume Hachémite de Jordanie) du 28 Joumada Al-Awal au 2 Joumada Al-Thani 1427H (24-28 Juin 2006) ;

Ayant pris connaissance des études soumises à l'Académie concernant « les promesses réciproques et la collusion dans les contrats », et ayant pris connaissance de la résolution de l'Académie n° 40-41 (2/5) et (2/3) et ayant suivi les débats qui se sont déroulés à ce sujet ;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

Premièrement : En principe, les promesses réciproques entre deux parties sont contraignantes par conscience religieuse, mais elles ne le sont pas de jure. Deuxièmement : La Charia interdit le recours aux promesses réciproques en tant que ruse ou astuce pour contourner les restrictions jurisprudentielles prohibant le Riba, comme lorsque les deux parties agissent de connivence pour pratiquer la vente fictive, ou lorsqu'elles concluent une transaction dans laquelle l'une des parties accepte de vendre quelque chose à l'autre partie à condition qu'en échange le vendeur contracte un prêt auprès de l'acheteur.

Troisièmement : En cas d'impossibilité de conclure un contrat de vente séance tenante, parce que la marchandise faisant l'objet de la vente ne se trouverait pas encore en possession du vendeur, alors qu'il existe un intérêt public avéré à amener les deux parties – en vertu de la loi ou des conventions et des usages propres au commerce international – à prendre l'engagement de conclure la transaction à une échéance ultérieure (comme dans le cas de l'ouverture d'un crédit documentaire à l'importation de marchandises), les promesses réciproques peuvent revêtir un caractère contraignant, soit en vertu de la réglementation officielle, soit par consentement mutuel entre les deux parties par le biais d'une clause mentionnée dans le contrat.

Quatrièmement : Lorsque les promesses réciproques revêtent un caractère contraignant comme indiqué à l'alinéa (Troisièmement) ci-dessus, le contrat ne se mue pas instantanément en un contrat de vente différée. La propriété de la marchandise en question n'est pas automatiquement transférée du vendeur à l'acheteur et le prix convenu ne devient pas une créance sur lui. Autrement dit, la cession n'a effectivement lieu qu'à l'échéance convenue de commun accord.

Cinquièmement : Au cas où l'une des deux parties n'honore pas ses promesses, dans les situations visées à l'alinéa (Troisièmement) ci-dessus, elle pourra être forcée, par voie de recours judiciaire, à remplir le contrat ou, à défaut, indemniser l'autre partie au prorata du préjudice réel subi du fait du non-respect des engagements contractés (et non pas le montant du bénéfice escompté).

Allah est plus Savant

RÉSOLUTION N° 158 (7/17)
LA CESSION DES CRÉANCES

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, de l'Organisation de la Conférence Islamique, réuni en sa 17e session à Amman (Royaume Hachémite de Jordanie) du 28 Joumada Al-Awal au 2 Joumada Al-Thani 1427H (24-28 Juin 2006) ;

Ayant pris connaissance des études soumises à l'Académie concernant « la cession des créances », et ayant suivi les débats qui se sont déroulés à ce sujet ;

Ayant pris note de la résolution de l'Académie n° 101 (4/11) concernant « la cession des créances et des obligations », qui stipule : « Il n'est pas permis de céder une créance différée en contrepartie d'une somme en liquide payable d'avance, dans la même monnaie que la créance ou dans une monnaie différente... »;

Ayant également pris note de la résolution de l'Académie n°139 (5/15) concernant « les cartes de crédit », qui stipule que « les institutions financières islamiques doivent éviter toute ambiguïté en rapport avec l'usure (Riba) et tout ce qui est de nature à conduire à ce genre de pratique prohibée, comme le rachat d'une créance par une autre.

DÉCIDE CE QUI SUIT :

Premièrement : Le rachat d'une dette par une

autre dette, pratique prohibée par la Charia, se dit d'une transaction dans laquelle le montant d'une dette est augmenté en contrepartie du rééchelonnement des délais de remboursement, ou d'une transaction menant à ce résultat. L'opération peut consister à régler la créance originelle en contractant un nouvel emprunt aux termes duquel le débiteur, qu'il soit solvable ou insolvable, obtient un nouveau crédit de son créancier pour rembourser l'intégralité ou une partie d'un crédit antérieur. L'une des formes de cette pratique est que le débiteur achète une marchandise auprès de son créancier pour un prix à payer ultérieurement et lui rétrocéder cette même marchandise au prix de vente au comptant à seule fin de rembourser la totalité ou une fraction de sa dette antérieure.

Deuxièmement : Formes de cession d'une créance admises par la Charia

- La cession d'une créance à une tierce partie à travers l'une des formes suivantes :

1. Cession de la dette pour un prix libellé dans une monnaie différente à payer au comptant et au taux du jour.
2. Cession de la dette en contrepartie d'une marchandise donnée.
3. Cession de la dette en contrepartie de l'usufruit d'un actif spécifique.

- La cession d'une créance faisant partie d'un portefeuille mixte composé en majorité de biens matériels, d'actifs et de droits d'usufruit, qui constituent l'objet principal de la transaction.

Le Conseil recommande également d'entreprendre des études approfondies pour parachever l'examen des questions en suspens et afférentes à cette pratique et à ses applications contemporaines.

Allah est plus Savant

RÉSOLUTION N° 160 (9/17)
LES RELATIONS EXTÉRIEURES ET LES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DES ÉTATS MUSLUMANS

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, de l'Organisation de la Conférence Islamique, réuni en sa 17e session à Amman (Royaume Hachémite de Jordanie) du 28 Joumada Al-Awal au 2 Joumada Al-Thani 1427H (24-28 Juin 2006) ;

Ayant pris connaissance des études soumises à l'Académie concernant « les relations extérieures et les engagements internationaux des États musulmans » et ayant suivi les débats qui se sont déroulés à ce sujet ;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

Premièrement : Les relations entre les pays islamiques et les autres membres de la communauté internationale sont fondées sur la paix, le bannissement des guerres, le respect mutuel et la coopération au service des intérêts communs de toute l'humanité, dans le cadre des principes et des prescriptions de la Charia ;

Deuxièmement : Un État islamique ne nourrit aucun sentiment d'inimité à l'égard des autres États au seul motif qu'ils professent une religion différente. L'État islamique est seulement hostile à ceux qui l'agressent ou qui s'attaquent à ses symboles sacrés et à ses Lieux Saints. Aux yeux de l'Islam, la guerre est toujours l'ultime voie de recours pour se défendre et repousser l'agresseur.

Troisièmement : La coopération et la complémentarité entre les États musulmans sont impératives dans tous les domaines, comme la création d'un marché commun islamique et d'espaces de libre-échange, ou la signature d'accords de coopération multiformes.

Quatrièmement : Il n'y a aucune objection, du point de vue de la Charia, à conclure des conventions internationales qui servent les intérêts des Musulmans, quel qu'en soit le domaine, à condition que ces conventions n'enfreignent pas les règles et principes de l'Islam et ne se traduisent pas par l'hégémonisme d'une puissance sur les autres États partis à l'accord ou sur le reste du globe.

RECOMMANDATIONS :

- L'Académie recommande aux universités et centres de recherche du monde arabo-musulman d'accorder tout l'intérêt requis aux études visant à expliciter les principes de l'Islam en matière de relations internationales et de respect des droits des non-musulmans vivant parmi la société musulmane.
- L'Académie invite les pays musulmans à désigner des spécialistes versés dans la culture islamique parmi leurs délégations aux conférences internationales et culturelles organisées à un niveau international, en vue de présenter le point de vue de l'Islam sur les questions en débat.

Allah est plus Savant

RÉSOLUTION N° 161 (10/17)
LES RÈGLES DE LA CHARIA APPLICABLES À LA RECHERCHE BIOMÉDICALE SUR L'ÊTRE HUMAIN

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, de l'Organisation de la Conférence Islamique, réuni en sa 17e session à Amman (Royaume Hachémite de Jordanie) du 28 Joumada Al-Awal au 2 Joumada Al-Thani 1427H (24-28 Juin 2006) ;

Ayant pris connaissance des études soumises à l'Académie concernant « les règles de la Charia applicables à la recherche biomédicale sur l'être humain », et ayant examiné la charte adoptée par le séminaire sur « les réglementations morales internationales afférentes à la recherche biomédicale sur l'être humain, à travers une perspective islamique », organisé au Caire, du 29 Chawal au 2 Dhoul Qada 1425H (11-14 décembre 2004) par l'Organisation Islamique pour les Sciences Médicales ; et ayant suivi les débats qui se sont déroulés à ce sujet ;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

Premièrement : Ratification des principes généraux énoncés dans la charte

L'Académie réaffirme son adhésion aux principes et aux règles générales sur lesquels reposent le code de déontologie et l'éthique de la recherche biomédicale, à savoir :

- Le respect de l'honneur et de la dignité et de l'être humain qui est un principe fondamental et intangible de la Charia. Allah ne nous dit-Il pas : « Nous avons certes honoré les Fils d'Adam. Nous les avons portés sur la terre ferme et la mer. Nous leur avons attribué des nourritures délectables et Nous les avons placés bien au-dessus de beaucoup de ceux que Nous avons créés ». (Al-Isra : 70).

C'est pourquoi, il est essentiel de respecter pleinement l'indépendance de toute personne jouissant de ses facultés mentales, qui accepterait volontairement de se soumettre à des tests biomédicaux pour les besoins de la recherche, à condition que cette personne puisse prendre sa décision en toute liberté, de son plein gré et sans ne subir aucune forme de contrainte, ni de tromperie, ni d'exploitation, car la Charia stipule que « nul ne peut disposer des droits d'un être humain sans son autorisation expresse ».

La Charia garantit également le respect et la protection des individus ne jouissant pas de toutes leurs facultés mentales, contre les abus éventuels et les risques de violation de leurs droits, fut-ce par un responsable ou par un tuteur légal. C'est ainsi que les règles générales du Fiqh disposent que « Les décisions prises par une personne inapte sont invalides». Aussi, la Charia a-t-elle pris soin de désigner un responsable ou un tuteur légal pour agir à sa place et en son nom, à charge pour celui-ci d'assumer cette responsabilité au mieux des intérêts de la personne inapte et sans prendre de décisions néfastes ou préjudiciables.

- La réalisation des intérêts, qui est un autre objectif capital de la Charia, se traduit par « la quête assidue des bienfaits et la volonté d'épargner à l'humanité des maux éventuels». Dans les cas où un dommage est inévitable, on

choisira toujours le moindre mal en s'efforçant de le minimiser au maximum.

• L'établissement de la justice, c'est-à-dire l'obligation morale d'agir envers chaque personne en suivant ce qui est juste et bon d'un point de vue de l'éthique, et de traiter tout un chacun (homme ou femme) avec dignité et impartialité et de reconnaître les droits de chacun. Ce souci de justice est l'expression concrète du principe intangible qui est d'établir le bon droit et l'équité, principe dont l'Islam a jeté les bases et dont il a fait l'élément clé d'une vie humaine exemplaire et la voie du salut.

• L'altruisme prêché par le plus exhaustif de tous les versets coraniques, qui appelle les Croyants à s'adonner à toutes les bonnes actions et les met en garde contre les péchés : « Allah ordonne l'Équité, la Bienfaisance et la Libéralité...» (Al-Nahal : 90).

Deuxièmement : La déontologie de la recherche biomédicale appliquée à l'être humain

Le Conseil RÉAFFIRME les règles éthiques afférentes à la recherche biomédicale applicable aux êtres humains telles qu'énoncées dans la charte citée au préambule de la présente résolution, sachant que ces règles régissent la pratique de la recherche biomédicale en conformité avec les principes de la Charia. Le Conseil INVITE en même temps l'Organisation Islamique des Sciences médicales à organiser une conférence élargie, groupant les praticiens et les jurisconsultes, pour approfondir la compréhension de ces règles et principes déontologiques.

RECOMMANDATIONS :

• L'Académie recommande aux responsables des pays musulmans d'encourager et de soutenir la recherche et les chercheurs en leur allouant des budgets conséquents, en créant les conditions les plus propices à la recherche et en pourvoyant aux besoins scientifiques et matériels des chercheurs pour les motiver et leur permettre de se vouer à l'accomplissement de leur devoir civique.

• L'Académie recommande à tous les pays musulmans d'établir des canaux de communication avec les savants et scientifiques musulmans expatriés qui représentent « un capital fabuleux pour la Oummah », de coopérer avec eux et de les encourager à collaborer avec leurs homologues musulmans en vue de doter les pays islamiques de bases solides pour la recherche scientifique.

• L'Académie recommande à l'Organisation Islamique des Sciences Médicales au Koweït et aux Ministres de la Santé des pays islamiques d'organiser des stages d'initiation à la jurisprudence et à la déontologie professionnelle à l'intention du personnel médical et paramédical, et notamment à l'éthique propre à la recherche scientifique et aux règles et principes visés dans la présente résolution.

Allah est plus Savant

RÉSOLUTION N° 162 (11/17)
LES PERSONNES DIABÉTIQUES ET LE JEUNE DU MOIS DE RAMADAN

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, de l'Organisation de la Conférence Islamique, réuni en sa 17e session à Amman (Royaume Hachémite de Jordanie) du 28 Joumada Al-Awal au 2 Joumada Al-Thani 1427H (24-28 Juin 2006) ;

Ayant pris connaissance des études soumises à l'Académie concernant le problème des « personnes diabétiques et le jeûne du mois de Ramadan », et ayant suivi les débats qui se sont déroulés à ce sujet ;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

L'examen de la résolution pertinente est différé pour plus amples études et investigations.

Le Conseil RECOMMANDE ÉGALEMENT à l'Organisation Islamique koweïtienne des Sciences médicales de constituer un comité de médecins et de jurisconsultes aux fins d'étude du problème du diabète et la relation entre cette maladie et le jeûne du mois de Ramadan.

Allah est Garant du succès

DÉCLARATION DE L'ACADÉMIE INTERNATIONALE DU FIQH ISLAMIQUE SUR LA PALESTINE, LA MOSQUÉE AL-AQSA, L'IRAK ET LA SOMALIE

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, de l'Organisation de la Conférence Islamique réuni en sa 17e session à Amman (Royaume Hachémite de Jordanie) du 28 Joumada Al-Awal au 2 Joumada Al-Thani 1427H (24-28 Juin 2006) ;

Agissant en tant que porte-parole de tous les États et peuples musulmans, et dans le cadre de l'intérêt qu'elle accorde aux affaires des Musulmans,

ADOPTE la présente déclaration au sujet de la Palestine, de la Mosquée Al-Aqsa, de l'Irak et de la Somalie; LA CAUSE DE LA PALESTINE ET D'AL-AQSA L'Académie Internationale du Fiqh Islamique suit de près l'évolution de la situation tragique dans laquelle survivent aujourd'hui les habitants de la Palestine occupée, du fait du joug impitoyable et du bouclage total imposés par l'occupant, bouclage qui a été resserré encore plus comme pour punir le peuple palestinien d'avoir osé exercer son droit naturel à élire son gouvernement et son assemblée législative. L'Académie internationale du Fiqh islamique en appelle à tous les États du monde islamique et du monde entier pour leur demander de faire leur devoir moral et humanitaire qui est de mettre fin aux diverses formes d'oppression et de souffrance imposées au peuple palestinien.

Face à ces évènements graves, l'Académie lance un appel à la communauté internationale, afin qu'il soit mis fin aux crimes terroristes des autorités d'occupation marqués par le massacre quotidien d'innocents, dont des femmes, des enfants et des hommes, les tueries massives à répétition, la destruction des habitations et la déportation de leurs occupants, la confiscation des terres, le saccage des plantations et l'arrachage des arbres fruitiers. Les autorités occupantes ne se sont d'ailleurs pas arrêtées là. Elles sont allées encore plus loin dans l'infamie en entreprenant d'ériger une muraille de séparation raciste sur les décombres des maisons qu'elles ont rasées entièrement, une clôture qui a avalé quelque 25% des territoires palestiniens, faisant fi des préceptes des religions révélées, dans un mépris total des normes et traditions d'humanité, et en refusant obstinément de se plier aux normes du droit et aux conventions internationales et notamment de se conformer aux verdicts de la Cour internationale de Justice.

L'Académie attire l'attention de la communauté internationale sur le fait que ces crimes et ce bouclage n'ont point de précédent dans toute l'histoire de l'humanité, même en ses épisodes les plus sombres et les plus répressifs. Le plus regrettable est que les autorités israéliennes continuent ostensiblement à commettre leurs forfaits en invoquant le prétexte de la légitime défense tout en qualifiant la résistance à l'occupation et à la répression d'actes de terrorisme et d'agression.

Devant les déclarations belliqueuses et les plans machiavéliques des extrémistes et des dirigeants israéliens à propos de la Ville d'Al-Qods en général et la Mosquée Al-Aqsa en particulier, l'Académie internationale du Fiqh Islamique tient à réaffirmer, une fois de plus, à l'occasion de la présente session, les termes de ses déclarations et résolutions antérieures et notamment ce qui suit :

• La Ville d'Al-Qods et la Mosquée Al-Aqsa sont des Lieux Saints pour les Musulmans du monde entier, car ils sont liés à l'Ascension Nocturne du Prophète Mohamed (PSL) aux Septièmes Cieux, comme nous le dit le Noble Coran, et aussi parce que la Mosquée d'Al-Aqsa est la première Qibla des Musulmans.

• La Mosquée Al-Aqsa appartient exclusivement aux Musulmans et les Juifs n'ont rien à voir avec elle. Ils doivent prendre garde aux conséquences potentiellement graves qu'il peut y avoir à mettre ce vénérable édifice en danger. Pour les Musulmans, l'entière responsabilité de toute attaque contre la Mosquée Al-Aqsa repose sur les épaules des autorités d'occupation israéliennes et des pays qui les soutiennent. La Mosquée Al-Aqsa n'est pas négociable. Aucun compromis ne peut être fait à ce sujet et nul n'est autorisé à faire la moindre concession aux dépens de la cause d'Al-

Aqsa. Cette Mosquée est bien trop noble pour être l'objet de concession.

- Il ne peut y avoir de paix et de stabilité, ni de solution équitable dans la région, sauf avec la cessation de l'occupation juive de la Ville d'Al-Qods et de sa Sainte Mosquée, et la restitution des territoires palestiniens à ses propriétaires légitimes.
- Le peuple palestinien a le droit d'établir son propre État indépendant sur la totalité de ses territoires, avec pour capitale Al-Qods Al-Charif. Les Palestiniens ont également le droit de se défendre, de combattre leur ennemi par tous les moyens licites et ont le droit pour les réfugiés parmi eux de retourner sur leur terre.
- L'Académie aimerait saluer les grands efforts déployés par le Royaume Hachémite de Jordanie pour protéger la Mosquée d'Al-Aqsa et préserver l'identité arabo-islamique de la ville sainte, et notamment le Ministère jordanien des Awqaf et des affaires et lieux sacrés islamiques, ainsi que le comité de l'administration des finances d'Al-Qods issu de l'Organisation de la Conférence Islamique. L'Académie salue également les nombreux efforts pour le soutien de la cause de la Mosquée Al-Aqsa et de la ville d'Al-Qods de la part des autres pays et organisations arabes et musulmans. L'Académie lance un appel aux gouvernements et aux peuples du monde arabo-musulman pour les inviter à assumer leurs responsabilités religieuses, patriotiques et historiques en prenant la défense de la ville occupée d'Al-Qods et de sa Vénérable Mosquée, en apportant leur appui au vaillant peuple palestinien pour renforcer sa présence dans la ville et le soutenir dans les domaines de la santé, de l'éducation et des services sociaux, et en contrecarrant toutes les tentatives de judaïsation ou d'internationalisation de la Ville sainte d'Al-Qods, les deux hypothèses étant aussi inacceptables l'une que l'autre.

IRAK

L'Irak fait aujourd'hui face à une série de crises graves qui mettent en péril son entité, son existence, son intégrité et sa souveraineté. C'est ainsi qu'en plus des atrocités de l'occupation, les attaques des groupes terroristes ont redoublé de virulence : assassinats de citoyens innocents, qui n'épargnent ni les femmes, ni les enfants, ni les vieillards, attentats à l'explosif contre les mosquées, les lieux de culte et les places de marché, semant ainsi la mort et la désolation partout où ils passent.

En plus de cette situation déjà catastrophique, le fléau du communautarisme est venu exacerber encore plus les tensions à travers les assassinats au faciès, les actes visant à terroriser la population irakienne et à faire de Bagdad, terre de paix et berceau de civilisations anciennes, de la grandeur des dynasties d'Al-Rachid et Al-Amin un vaste champ de ruines, où règnent le chaos et la destruction, où l'on décapite les gens pour un oui ou pour un nom. Chaque jour, le fleuve du Tigre charrie son lot de têtes sans corps et de corps décapités. Les attentats à l'aveuglette sont devenus un spectacle tristement banal dans tous les lieux publics où les gens se rassemblent en masse comme les mosquées, les lieux historiques, les marchés, les stations d'autobus et les édifices publics. Et ce sans parler de la situation abominable qui règne dans les prisons et centres de détention ni du pilonnage impitoyable des quartiers résidentiels.

En dépit de tous ces drames, l'Académie entrevoit une petite lueur d'espoir à travers les dernières élections qui ont abouti à la mise en place d'institutions officielles telles que le parlement, le gouvernement et la présidence.

À cet égard, l'Académie lance un appel en vue de mettre fin à l'occupation. Elle condamne tous les actes de violence et de terrorisme de même qu'elle dénonce les tentatives visant à provoquer des conflits intercommunautaires et interconfessionnels. Elle exhorte les dirigeants chiites et sunnites à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour enrayer ces affrontements sanglants dans lesquels il ne saurait y avoir ni vainqueur ni vaincu. Ce n'est ni plus ni moins qu'un désastre sans nom qui détruit tout. Désamorcer les tensions religieuses et éteindre les flammes sectaires ce sont là les conditions sine qua non au succès de toute solution politique à même d'assurer, à l'Irak, la stabilité et le progrès dont il a tant besoin.

À cette occasion, l'Académie invite tous les Irakiens à accorder plus d'intérêt à la participation politique et à la collaboration avec les institutions gouvernementales et notamment les Ministères de la Défense et de l'Intérieur, afin de consacrer le partage équilibré des pouvoirs sociaux et politiques et de garantir l'égalité entre les différentes strates de la société irakienne. Les Irakiens sont ainsi appelés à travailler main dans la main pour faire aboutir les plans du gouvernement portant sur la dissolution des milices partisanes et à favoriser la réconciliation nationale sur la base de la tolérance et de l'égalité des droits de tous. C'est à ce prix et seulement à ce prix que l'Irak pourra recouvrer sa totale souveraineté, préserver son unité nationale, ne laisser à l'occupation aucun prétexte pour perdurer, et retrouver enfin la place qui lui sied au sein de la Oummah arabo-islamique.

L'Académie lance un appel à tous les pays islamiques et amis pour qu'ils apportent un secours d'urgence aux régions irakiennes touchées et aident l'Irak à surmonter cette grave crise et à retrouver sa place et à jouer le rôle positif qui est le sien au sein de la communauté internationale. L'Académie tient également à rendre hommage aux efforts déployés par certains pays en vue de favoriser la réconciliation et mettre un terme aux souffrances du peuple irakien, et plus particulièrement les efforts du Royaume Hachémite de Jordanie visant à réunir les leaders religieux irakiens autour d'une solution globale susceptible de servir de base à un règlement politique durable.

SOMALIE

Concernant la situation qui prévaut en Somalie, l'Académie Internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Conférence Islamique appelle tous les frères somaliens, y compris le Chef de l'État, le Gouvernement, les dirigeants des tribunaux islamiques et tout le peuple somalien, à opter pour une réconciliation sérieuse et efficace, à bannir la violence et les affrontements et à placer les intérêts supérieurs du peuple somalien avant tout intérêt personnel, en saisissant cette occasion propice pour rétablir la paix et conjuguer leurs efforts en vue de rétablir la sécurité et la stabilité afin de s'atteler à la reconstruction de leur pays dévasté par la guerre.

L'Académie souscrit également aux efforts déployés par la Ligue des États Arabes en faveur de la Somalie et réaffirme l'importance du rôle joué par l'Organisation de la Conférence Islamique, sous la direction éclairée de leurs Secrétaires généraux respectifs. Le Conseil tient également à rendre hommage au Comité de suivi du dossier somalien pour ses efforts. L'Académie espère voir ces efforts se poursuivre, s'intensifier et s'étendre à tous les domaines possibles, et notamment l'octroi d'une assistance économique, politique et sécuritaire à la Somalie pour que ce pays enfin réunifié puisse retrouver la place qui lui sied au sein des organisations interarabes, panislamiques et internationales.

Le Conseil de l'Académie invite en même temps les gouvernements et les peuples de la Oummah islamique à soutenir la Somalie et à lui accorder leur assistance dans tous les domaines et plus particulièrement l'assistance d'urgence aux régions dévastées par la guerre et l'assistance humanitaire aux populations affectées par la sécheresse. « Le Musulman est le frère du Musulman. Jamais il ne lui fait du tort, ni le trahit, ni le livre à l'ennemi », et « Allah accorde Son aide à Son serviteur aussi longtemps que ce serviteur aide ses frères ».

Allah est Garant du succès.

SUPERVISION GÉNÉRALE
PROF. DR. KOUTOUB MOUSTAPHA SANO

Rédaction
JAWZI B. LARDJANE
MOHAMMAD WALID AL-IDRISI

PHOTOGRAPHE
AMJAD MANSI

CONCEPTION
SAAD ESSEMMAR

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTSBIEN VOULOIR NOUS CONTACTER VIA LES ADRESSES SUIVANTES:
ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE.
B.P. 13719, DJEDDAH 21414
PHONE : (+96612) 6900347 / 6980518 / 2575662 / 6900346
FAX: (+96612) 2575661

www.iifa-aifi.org
info@iifa-aifi.org
@aifi_org
@aifi.org
@aifi.org